

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

09 JUIN 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA SAUVEGARDE DU MÉCANISME FÉDÉRAL DE DISPENSE
PARTIELLE DE VERSEMENT DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL POUR LES
CHERCHEURS ET À LA PRÉSERVATION DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR MME BARBARA TRACHTE, MME BÉNÉDICTE LINARD, M.
STÉPHANE HAZÉE, MME VERONICA CREMASCO, M. HAJIB EL HAJJAJI ET
MME MARGAUX DE RE

RÉSUMÉ

Le gouvernement fédéral prépare un avant-projet de loi réformant en profondeur la dispense partielle de précompte professionnel pour les chercheurs et chercheuses, qui représente 7 à 10 % des moyens structurels des universités de la FWB. En relevant le seuil de recherche à 50 % et en excluant le personnel académique nommé, il vise les seules universités pour un gain budgétaire marginal mais des effets existentiels sur les établissements d'enseignement supérieur, à rebours de la revue des dépenses de 2024. La présente résolution demande au Gouvernement d'agir pour préserver ce dispositif et de saisir le Comité de concertation (Codeco).

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Proposition de résolution relative à la sauvegarde du mécanisme fédéral de dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheurs et à la préservation du financement de la recherche et de l'enseignement supérieur	6

DÉVELOPPEMENTS

Un dispositif fédéral devenu structurel pour les universités

La dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheuses et chercheurs a été instaurée par la loi-programme du 24 décembre 2002. Conçue initialement pour soutenir la recherche dans le secteur public en allégeant la masse salariale des établissements, elle permet de conserver jusqu'à 80 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations des chercheurs et chercheuses. Le dispositif a ensuite été progressivement étendu, notamment aux entreprises privées à partir de 2005.

Pour les universités de la FWB, cette mesure ne constitue pas un avantage accessoire : elle représente entre 7 et 10 % de leurs recettes structurelles. Dans un contexte où ces établissements fonctionnent déjà avec une enveloppe fermée, avec un nombre d'étudiants et d'étudiantes en augmentation continue et une faible capacité à capter des ressources alternatives, toute érosion de ce dispositif fédéral aurait des conséquences immédiates sur l'emploi scientifique, la qualité de l'enseignement et la capacité des universités à remplir leurs missions de recherche, d'enseignement et de service à la société.

Un avant-projet qui s'écarte de l'accord de gouvernement et de la revue des dépenses de 2024

L'avant-projet de loi soumis pour consultation poursuivrait « officiellement » un objectif de clarification, de simplification et de sécurisation juridique du dispositif. Pourtant, son contenu réel est différent : il en restreint substantiellement l'accès.

Ce faisant, il s'écarte de deux références qui auraient dû l'encadrer. D'une part, l'accord de gouvernement fédéral prévoyait de clarifier certaines dispositions, non de les supprimer ou de les durcir. D'autre part, la revue des dépenses interfédérale de juillet 2024 — associant le SPF BOSA, BELSPO, l'Inspection des Finances et le SPF Finances, et portant précisément sur « l'efficacité de l'aide fédérale en matière de recherche et développement » — concluait sans ambiguïté qu'il convenait de maintenir ou d'étendre cette mesure, jugée précieuse pour stimuler l'investissement en R&D et l'innovation en Belgique. La Cour des comptes et le Conseil fédéral de la Politique scientifique avaient pour leur part plaidé pour un renforcement des contrôles et une clarification, non pour une réduction du champ d'application.

Trois choix particulièrement contestés

L'avant-projet introduit un seuil minimal de 50 % du temps de travail consacré à la recherche pour ouvrir le droit à la dispense, contre 20 % aujourd'hui. Pour les hôpitaux universitaires, un seuil de 40 % est prévu, fondé sur une réduction forfaitaire de 10 % censée tenir compte de la recherche menée au travers des soins. Or, dans la réalité hospitalo-universitaire, les temps de soins, d'enseignement et de recherche sont intrinsèquement imbriqués et difficilement dissociables comme les deux derniers le sont également dans les universités ; une séparation horaire stricte ne correspond ni au fonctionnement réel ni aux missions légales de ces établissements.

L'avant-projet entend réserver à présent la mesure aux « chercheurs assistants » et en exclut le personnel académique (professeurs, professeures, chargés.es de cours). Cette exclusion méconnaît la nature même de la fonction académique : dans l'enseignement universitaire, la recherche fait structurellement partie de la fonction enseignante. Elle produit en outre un effet pervers — un chercheur d'excellence promu professeur sortirait du champ de la mesure au moment précis où sa production scientifique est reconnue. Le CRef relève par ailleurs que le Manuel de Frascati de l'OCDE, invoqué pour justifier l'exclusion, reconnaît au contraire la supervision de thèses comme une activité de recherche lorsqu'elle équivaut à la direction d'un projet de R&D productrice de connaissances.

En outre, l'avant-projet confie à une circulaire de l'administration fiscale le soin de préciser les modalités de contrôle et d'application du dispositif. Compte tenu des enjeux financiers, du besoin de sécurité juridique et du risque d'évolution unilatérale des critères, un tel instrument n'offre absolument pas la stabilité et la prévisibilité requises. Un encadrement légal plus strict, voire un arrêté royal adopté après concertation réelle avec les établissements, est en tout cas nécessaire.

Une mesure asymétrique au rendement budgétaire marginal

L'avant-projet ne vise que le secteur public. Cette asymétrie est problématique et contre-productive. Sur le plan de l'équité, on ne comprend pas pourquoi des activités de recherches menées dans les universités devraient être traitées défavorablement par rapport à celles menées en-dehors. Sur le plan de la cohérence économique ensuite, elle revient à fragiliser les universités qui sont pourtant la source première de la connaissance et des acteurs clé des écosystèmes d'innovation. Ceci va à rebours notamment des recommandations du rapport Draghi et fragilisera aussi la compétitivité-même de nos entreprises.

Le gain budgétaire serait pourtant marginal. En 2021, sur 3,9 milliards d'euros de dispenses de précompte, 34 % concernaient la recherche, dont seulement 12 % bénéficiaient aux universités et aux Fonds (ce qui correspondait à 160 millions) — soit environ 4 % de l'ensemble des dispenses. L'argument budgétaire ne tient donc

pas compte tenu de l'ampleur de l'atteinte que la mesure porte au système universitaire.

Une réforme qui interpelle directement la Fédération Wallonie-Bruxelles

Bien que le dispositif relève de la compétence fiscale fédérale, ses effets touchent au cœur des compétences communautaires : l'enseignement supérieur et la recherche scientifique. La FWB, dont la situation financière est connue, ne serait pas en mesure de compenser la perte de moyens qui résulterait de la réforme. Celle-ci s'ajoute par ailleurs au gel des indexations de la dispense décidé pour trois ans, ainsi qu'à un ensemble de mesures défavorables aux niveaux communautaire et régional (touchant au financement des universités et du FNRS, au soutien à la valorisation de la recherche, au WEL Research Institute, aux pensions des académiques, à Innoviris) dont l'effet cumulé — et non pris isolément — menace la soutenabilité même des universités.

C'est pourquoi une telle réforme fédérale, qui affecte directement l'exercice de compétences communautaires, ne peut être conduite sans concertation loyale entre les niveaux de pouvoir. La saisine du Comité de concertation, organe de dialogue entre l'État fédéral et les entités fédérées, constitue à cet égard l'instrument approprié pour porter la voix de la FWB et de ses universités avant toute adoption.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA
SAUVEGARDE DU MÉCANISME FÉDÉRAL DE DISPENSE
PARTIELLE DE VERSEMENT DU PRÉCOMPTE
PROFESSIONNEL POUR LES CHERCHEURS ET À LA
PRÉSERVATION DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Le Parlement de la Communauté française,

Considérant la loi-programme du 24 décembre 2002 ayant instauré la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheurs, codifiée à l'article 275, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Considérant l'article 32 §2 de la loi du 9 août 1980 au sujet de la saisine du Comité de concertation ;

Considérant que ce dispositif représente entre 7 et 10 % des moyens structurels des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles et constitue, à ce titre, un financement devenu existentiel pour l'accomplissement de leurs missions d'enseignement, de recherche et de service à la société ;

Considérant l'avant-projet de loi fédéral « visant à améliorer le soutien fiscal à la recherche et au développement », qui réforme ce dispositif en relevant le seuil minimal d'activité de recherche à 50 % du temps de travail (40 % dans les hôpitaux universitaires) et en excluant le personnel académique nommé du bénéfice de la mesure ;

Considérant que cet avant-projet ne vise que la recherche dans le secteur public, et donc dans les universités, alors que cette différence de traitement ne peut être justifiée ni en équité ni au regard de l'organisation du continuum d'innovation ;

Considérant que le rendement budgétaire d'une mesure ciblant les seules universités serait marginal, de l'ordre de 4 % de l'ensemble des dispenses de précompte professionnel ;

Considérant que cet avant-projet s'écarte de l'accord de gouvernement fédéral, lequel prévoyait de clarifier le dispositif et pas du tout d'en restreindre l'accès ;

Considérant que la revue des dépenses interfédérale de juillet 2024, associant le SPF BOSA, BELSPO, l'Inspection des Finances et le SPF Finances, recommandait de maintenir ou d'étendre la mesure, et que la Cour des comptes

comme le Conseil fédéral de la Politique scientifique plaidaient pour un renforcement des contrôles et une clarification, non pour une réduction du champ d'application ;

Considérant que, dans l'enseignement universitaire, la recherche fait structurellement partie de la fonction enseignante, et que l'exclusion du personnel académique nommé méconnaît la réalité de la fonction d'académique ainsi que la reconnaissance, par le Manuel de Frascati de l'OCDE, de la supervision doctorale comme activité de recherche ;

Considérant que, dans les hôpitaux universitaires, les activités de soins, d'enseignement et de recherche sont intrinsèquement intégrées et difficilement dissociables, rendant inadapté un seuil horaire strict de recherche ;

Considérant que le renvoi des modalités de contrôle et d'application à une simple circulaire administrative fiscale n'offre pas la stabilité, la prévisibilité et la sécurité juridique requises ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne serait pas en mesure de compenser la réduction de moyens résultant de cette réforme fédérale ;

Considérant que cette réforme s'ajoute au gel pour trois ans des indexations de la dispense ainsi qu'à un ensemble de réformes communautaires, régionales et fédérales dont les effets cumulés menacent la soutenabilité du financement de la recherche et de l'enseignement supérieur, l'attractivité de la carrière académique et la liberté académique ;

Considérant que, si le dispositif relève de la compétence fiscale fédérale, ses effets touchent directement aux compétences communautaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, justifiant une concertation loyale entre les niveaux de pouvoir ;

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

- de défendre fermement, auprès du gouvernement fédéral, le maintien en l'état du mécanisme de dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheuses et chercheurs, et de s'opposer à toute réforme qui en réduirait substantiellement le champ d'application au détriment des universités ;
- de saisir le Comité de concertation (Codeco) afin que l'avant-projet de loi fédéral, en raison de son incidence directe sur les compétences communautaires de l'enseignement supérieur et de la recherche, fasse l'objet d'une concertation loyale entre l'État fédéral et les entités fédérées avant toute adoption ;
- de demander que les spécificités du fonctionnement hospitalo-universitaire soient reconnues, en écartant toute séparation horaire stricte entre soins, enseignement et recherche et tout mécanisme assimilable à des timesheets ;

- de demander que les modalités de contrôle et d'application du dispositif soient encadrées par un instrument normatif stable et prévisible — encadrement légal renforcé ou arrêté royal adopté après concertation réelle avec les établissements — plutôt que par une simple circulaire administrative ;
- de rendre compte au Parlement des démarches entreprises et des suites réservées par le gouvernement fédéral.

B. TRACHTE

B. LINARD

S. HAZÉE

V. CREMASCO

H. EL HAJJAJI

M. DE RE